

NOUVELLE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Limoges (87)

MEMOIRE EN REPONSE L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA NATURE DU 15 MAI 2026 DANS LE CADRE DU
DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA
DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

Juillet 2026

Réf : 126501



SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	DEMANDE DE LA DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES	4
2.1	DEMANDE 1 (PAGE 3 DE L'AVIS)	4
2.2	DEMANDE 2 (PAGE 3 DE L'AVIS)	4
2.3	DEMANDE 3 (PAGE 3 DE L'AVIS)	5
2.4	DEMANDE 4 (PAGE 4 DE L'AVIS)	6
2.5	DEMANDE 5 (PAGE 4 DE L'AVIS)	7
2.6	DEMANDE 6 (PAGE 4 DE L'AVIS)	7
2.7	DEMANDE 7 (PAGE 4 DE L'AVIS)	7
2.8	DEMANDE 8 (PAGE 4 DE L'AVIS)	8
2.9	DEMANDE 9 (PAGE 5 DE L'AVIS)	8
2.10	DEMANDE 10 (PAGE 5 DE L'AVIS)	9
2.11	DEMANDE 11 (PAGE 5 DE L'AVIS)	9
2.12	DEMANDE 12 (PAGE 5 DE L'AVIS)	9
2.13	DEMANDE 13 (PAGE 5 DE L'AVIS)	9
2.14	DEMANDE 14 (PAGE 5 DE L'AVIS)	10
2.15	DEMANDE 15 (PAGE 5 DE L'AVIS)	10
2.16	DEMANDE 16 (PAGE 5 DE L'AVIS)	10
2.17	DEMANDE 17 (PAGE 5 DE L'AVIS)	11
2.18	DEMANDE 18 (PAGE 6 DE L'AVIS)	11
2.19	DEMANDE 19 (PAGE 6 DE L'AVIS)	11
2.20	DEMANDE 20 (PAGE 6 DE L'AVIS)	12
2.21	DEMANDE 21 (PAGE 6 DE L'AVIS)	12
2.22	DEMANDE 22 (PAGE 6 DE L'AVIS)	12
2.23	CONCLUSION.....	13
3	NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX PROPOSITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE REDUCTION ASSOCIEES AUX OPERATIONS DE DEFRICHEMENT – CABINET ECTARE.....	14

Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
126501	SI TOU 01a	Mémoire en réponse	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation	Julien MARCHAND

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

1 OBJET

Le CNPN a émis un avis favorable le 15 mai 2026 sous conditions, nécessitant des précisions et pièces justificatives supplémentaires :

- Les emplacements des mesures de compensation doivent être clairement définis afin de pouvoir valider leur pertinence ;
- Certaines mesures doivent être précisées, cartographiées, gagner en ambition, ainsi que cela est mentionné dans le corps de l'avis ;
- Le calcul de la compensation doit plus clairement mettre en évidence la différence entre les fonctions déjà assurées par les espaces de compensation et celles qui seront obtenues après mise en œuvre de la mesure de compensation, c'est-à-dire l'additionnalité écologique ;
- L'ajout d'une mesure compensatoire visant à la préservation des habitats de fauches favorables en complément de la mesure de vieillissement.

Les explications exhaustives motivant cette demande de compléments, se trouvent dans l'avis du CNPN repris dans le présent mémoire en réponse.

Les éléments surlignés en **vert** sont les réponses apportées aux demandes.

Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées					
126501	SOLER IDE Toulouse		Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2 DEMANDE DE LA DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

2.1 DEMANDE 1 (PAGE 3 DE L'AVIS)

On peut regretter que les bâtiments existants n'aient pas été l'objet de points d'observation. Seul un point en lisière de boisement se situait à proximité des bâtiments. Ces bâtiments auraient dû être inspectés pour y rechercher des gîtes estivaux ou hivernaux.

Dans le cadre des différentes investigations naturalistes menées, les bâtiments existants n'ont pas fait l'objet d'un protocole particulier d'inspection car aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet. Le risque associé à d'éventuelle destruction de gîtes est donc nul.

2.2 DEMANDE 2 (PAGE 3 DE L'AVIS)

Le CNPN regrette de constater des erreurs de transcription au dossier qui entachent de doutes sur le sérieux de cette partie de l'étude (p 103, la « Sérotule commune » aurait ainsi été relevée sur les points 1 et 4 alors que les relevés du point 1 ne listent ni Sérotine commune ni Noctule commune et que ceux du point 4 listent les deux...).

De plus, toujours concernant les chiroptères, le CNPN regrette que la méthodologie appliquée ne soit pas celle communément utilisée. En effet, il est préférable de faire des points d'écoute active d'au moins 20 minutes, et non 10. Il en va de même pour les écoutes passives : quel protocole a été mis en place pour vérifier et corriger les erreurs d'identification des logiciels d'identification automatique type Tadarida ? Ces vérifications sont indispensables et doivent être menées manuellement.

L'étude du taxon « chiroptères » a été menée par 2 cabinets d'étude compétents en la matière :

- THEMA Environnement
- ECTARE

Des inspections de gîtes, des écoutes actives et passives ont été menées pour évaluer les enjeux écologiques associés. Des imprécisions ont pu être relevées par le CNPN mais elles ne sont pas de nature à sous-estimer les enjeux qui ont été qualifiés de fort dans le cadre du diagnostic.

Les protocoles détaillés sont annexés au dossier de DEP.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.3 DEMANDE 3 (PAGE 3 DE L'AVIS)

Des inventaires floristiques et d'habitats avaient réalisés en 2015 par le Service des Espaces Naturels de Limoges Métropole dans le cadre du diagnostic écologique sur le secteur d'extension du parc Ester, situé à moins d'un kilomètre au sud de ce projet. Ils ont été remobilisés et complétés sur la zone rapprochée. Toutefois, les méthodes d'inventaires floristiques utilisées ne sont pas précisées et il manque la liste des espèces végétales présentes, ne serait-ce que sur l'aire immédiate. Seule une liste des espèces invasives figure clairement au dossier. En annexe figure une liste de 70 espèces remarquables identifiées sur la commune de Limoges de source bibliographique, seule l'une d'entre elles est mentionnée sur le site.

Les inventaires de la flore et de la végétation manquent de clarté et de précision concernant leur mise à jour. C'est d'autant plus regrettable que la surface concernée par l'emprise du projet au sein de l'aire immédiate est très restreinte et aurait demandé un effort d'inventaire relativement limité pour être exhaustive.

L'intégralité du rapport d'inventaire écologique menée par THEMA Environnement figure en annexe à l'étude d'impact. Ce rapport d'étude est joint au présent mémoire en réponse.

La description des milieux naturels et de la flore présents dans l'aire d'étude immédiate se base sur des inventaires écologiques menées durant trois campagnes de terrain réalisées aux dates suivantes :

Tableau 1 : Dates et conditions météorologiques des inventaires de terrain flore et milieux naturels

Date d'inventaires floristiques	Conditions météorologiques
14-15 mars 2022	Couverture nuageuse variable (0-80% le 14 à 100% le 15), pas de pluie, vent nul à faible, 9 à 16°C
4-5 mai 2022	Couverture nuageuse variable (80-90% le 4 à 0% le 5), rares et faibles averses, vent nul à faible, 9 à 19°C
28-29 juillet 2022	Couverture nuageuse variable (20% le 28 à 100% le 29), pas de pluie, vent nul à faible, 16 à 27°C

Dans l'emprise de l'aire d'étude immédiate, les milieux ont été caractérisés selon les typologies EUNIS et CORINE Biotopes et le cas échéant selon la typologie EUR 28. Les outils utilisés sont :

- EUNIS (European Nature Information System) Habitats est un système hiérarchisé de classification des habitats européens construit à partir de la typologie CORINE Biotopes et de son successeur, la classification paléartique ;
- Le manuel CORINE Biotopes – version originale, types d'habitats français (ENGREF, dernière version) : l'ensemble des milieux recensés sur les secteurs d'étude sera caractérisé selon le manuel d'interprétation des habitats français CORINE Biotopes. Ce document correspond à une typologie des habitats français servant de base à l'identification sur le terrain des milieux rencontrés ;
- Le manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – EUR28.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE-PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

Les inventaires de terrain sont basés sur des relevés phytocénologiques par type d'habitat naturel, c'est-à-dire des relevés qui listent l'ensemble des espèces qui constituent la végétation typique d'un habitat. Une attention particulière a été apportée à la recherche des espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales, notamment celles citées dans la bibliographie.

La liste des espèces végétales contactées lors des inventaires de 2022 est bien présentée en annexe 7 du rapport THEMA annexé au dossier de DEP.

2.4 DEMANDE 4 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Le dossier mentionne p 119 que « l'aire d'étude rapprochée s'établit sur un corridor écologique des milieux boisés et en tête de bassin d'un cours d'eau, réservoir de biodiversité de la trame bleue. », toutefois p. 120 la mention semble contradictoire : « L'aire d'étude rapprochée, incluant quelques réservoirs bocagers potentiels et zones à forte densité de haies, s'établit toutefois dans un contexte urbain. ». Il y a probablement eu confusion entre aire étendue et aire rapprochée p. 119.

Ce type d'imprécision est regrettable car la définition des niveaux d'enjeux et des mesures doit reposer sur un socle d'informations fiables et clairement portées au dossier.

L'étude des continuités écologiques présentée dans le dossier DEP valorise différents travaux menés à différentes échelles d'intégration :

- A l'échelle de l'ex-Région : Le SRCE
- A l'échelle de la nouvelle Région : le SRADDET
- A l'échelle plus local : le SCOT de l'Agglomération de Limoges
- A l'échelle de l'agglomération : trame noire de la communauté urbaine de Limoges Métropole

Ce qu'il faut retenir est la synthèse de l'analyse des continuités écologiques présentée en conclusion du chapitre dédié du dossier DEP en page 122 qui identifie cette imprécision et apporte des éléments de clarification de la situation en environnementale locale :

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un corridor des milieux boisés identifiés à l'échelle régionale mais non repris à l'échelle locale. Le couvert arboré d'une grande partie du site d'étude contribue quoi qu'il en soit au maillage de la trame verte, notamment en contexte périurbain, et forme un espace relais entre le Bois de la Bastide à l'Ouest, la vallée du Palais à l'Est et la vallée de la Vienne au Sud.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE-PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.5 DEMANDE 5 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Il aurait été nécessaire d'étendre les prospections naturalistes aux bâtiments industriels déjà existants au sein de l'aire d'étude immédiate. Le repérage d'éventuels nids d'oiseaux ou emplacements accueillant des chauves-souris aurait pu contribuer à améliorer l'évaluation des enjeux et aiguiller vers des mesures complémentaires à celles déjà listées.

Dans le cadre des différentes investigations naturalistes menées, les bâtiments industriels existants n'ont pas fait l'objet d'un protocole particulier d'inspection car aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet. Le risque associé à d'éventuelle destruction de gîtes est donc nul.

2.6 DEMANDE 6 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Le CNPN fait part de son interrogation quant au fait que les incidences sur les insectes saproxylophages protégés ne soient mentionnées que comme « faibles ».

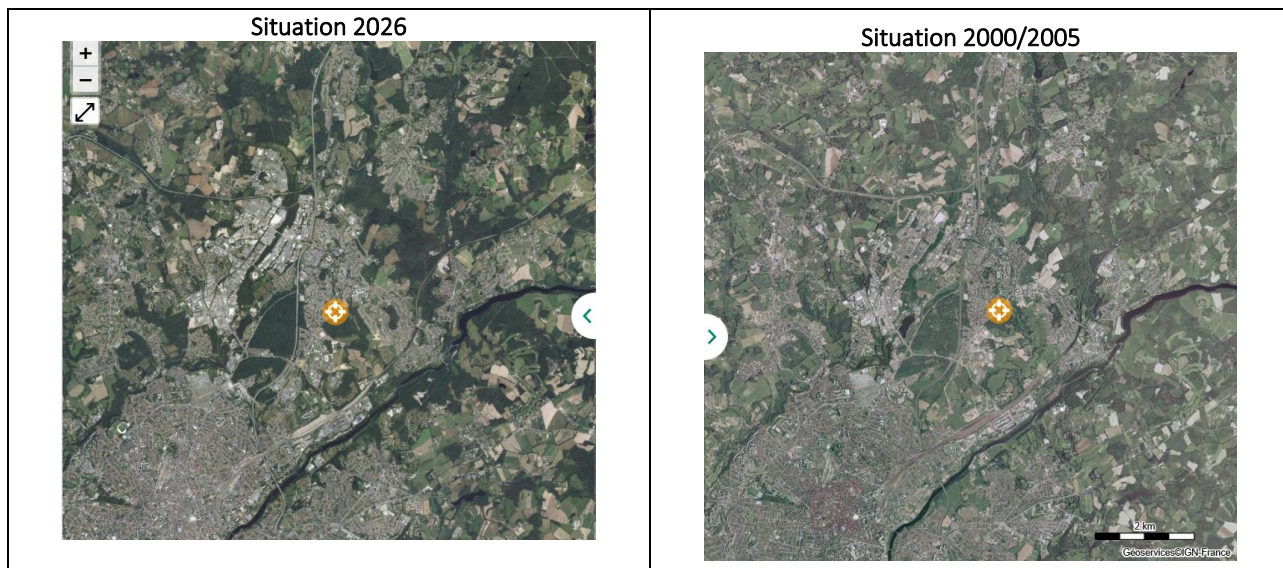
La population locale des insectes saproxylophages présents dans l'ensemble du boisement ne sera que faiblement affectée parce que la surface impactée est faible, compte tenu des mesures ERC envisagées et du suivi de leur bonne application par un écologue.

2.7 DEMANDE 7 (PAGE 4 DE L'AVIS)

L'analyse des incidences cumulées ne tient compte que des projets déposés dans les 3 ans précédents et dans un rayon de 3 km, alors même que le dossier est en grande partie documenté pour ses inventaires sur les études développées dans le cadre d'un projet datant de 2015. Il aurait été nécessaire au moins d'analyser l'effet de ce projet dont le cœur se situe à moins d'un kilomètre du site de projet. L'espace boisé a probablement été très impacté par ce premier projet de plus grande surface que celui en cours, cela appelle à une vigilance importante pour les projets qui pourraient affecter ces espaces, leurs habitats et leur biodiversité dans les années à venir. La période de trois ans ne se justifie aucunement et ne convient pas à la recherche d'effets cumulés, qui s'appréhendent à l'aune de l'urbanisation successive d'un secteur. Les besoins compensatoires doivent par conséquent être revus à la hausse en l'absence d'une analyse satisfaisante des impacts cumulés.

Comme le montre les photographies aériennes ci-dessous (source IGN – Remonter le Temps), les espaces boisés n'ont pas connu de régression dans un périmètre de 3 km autour de l'UVE et sur les 20 dernières années. On observe même, pour les boisements les plus proches, un regain de surface au détriment des parcelles agricoles.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État



2.8 DEMANDE 8 (PAGE 4 DE L'AVIS)

E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats. Cette mesure doit être soit renommée pour indiquer qu'elle ne concerne qu'une espèce et que deux habitats, soit revue en mesure de réduction. En effet, de nombreuses espèces protégées ne sont pas évitées par ce projet

La mesure a été renommée au sein du dossier de DEP §9.1.1.

2.9 DEMANDE 9 (PAGE 5 DE L'AVIS)

E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. Cette mesure constitue un minimum réglementaire et ne constitue pas une mesure d'évitement.

Cette mesure est explicitement proposée dans le guide qui fait référence en la matière au niveau national « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié en janvier 2018 par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.10 DEMANDE 10 (PAGE 5 DE L'AVIS)

Mesures de réduction R1.1a – Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier. Cette mesure est intéressante, mais doit d'ores et déjà être cartographiée de manière précise.

Des cartographies ont été réalisées à partir des plans de détail du chantier, intégrées au dossier de DEP et seront respectées à la lettre. La figure 89 a été rajoutée pour préciser ce point.

2.11 DEMANDE 11 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R1.1c – Mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation. Cette mesure est importante, il est nécessaire que cette dernière soit mise en place sur tout le pourtour de la zone chantier. Aussi, il faut préciser son articulation avec la mesure R1.1c, car ces deux mesures peuvent venir en contradiction.

Cette mesure sera mise en œuvre sur tout le pourtour du chantier, la précision sera apportée au dossier de DEP.

Ce dispositif ne rentre pas en contradiction avec la mesure R1.1c mais peut rentrer en doublon. Le dispositif anti-intrusion peut aussi servir à mettre en défens. Dans certaines configurations, le dispositif anti-intrusion peut remplacer le balisage après accord de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ces précisions ont été apportées au dossier de DEP : R11c p 168, R21i p 174.

2.12 DEMANDE 12 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o – Sauvetage avant défrichement des larves d'insectes saproxyliques. Cette mesure doit être cartographiée. Où seront positionnés les futs (maîtrise foncière ?) ? Comment ces derniers seront-ils maintenus ? Dans quelle orientation seront-ils fixés ?

Des précisions ont été apportées dans le dossier de DEP p 176.

2.13 DEMANDE 13 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o– Abattage doux d'arbres gîtes potentiels. Compte tenu du faible nombre de ces arbres gîtes potentiels, tous doivent bénéficier d'un abattage doux.

Cette mesure sera appliquée à tous les arbres, la mesure a été complétée en ce sens p 176.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.14 DEMANDE 14 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o - Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens. Cette mesure doit être précisée : quels sont les sites de relâcher ? Quel protocole de capture / détention (nombre d'individus en simultanée ?), quel temps maximal de détention ? Quel protocole de désinfection ? Il serait nécessaire de renuméroter cette mesure afin d'éviter toute confusion avec la précédente.

Des précisions ont été apportées dans le dossier de DEP p 179.

2.15 DEMANDE 15 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1r – Dispositif de repli du chantier R2.2a – Limitation de la circulation (vitesse, accès) en faveur du transit de la faune R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune R2.2d - Dispositif anticollision de la faune volante contre les vitres Il est mentionné que des mesures sont « possibles ». Un dossier de demande de dérogation doit comporter des engagements fermes. Ces modifications sont attendues.

Il s'agit effectivement d'engagement fermes. Les modifications ont été effectuées au sein du dossier de DEP p182.

2.16 DEMANDE 16 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.2k – Plantations diverses Cette mesure est à revoir sur deux points : Les espèces qui seront utilisées ont été listées, afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'introduction d'espèces problématiques et que les plants utilisés seront d'origine génétique locale. Il reste nécessaire d'appliquer ces prescriptions y compris sur les espaces à vocation paysagère. Il est mentionné à juste titre qu'« Il est conseillé d'utiliser de jeunes plants car ils s'adaptent mieux à leur environnement que des plants adultes. », il semble donc contradictoire de prévoir un budget de 49 000 € pour installer des arbres tige.

Le budget annoncé correspond à celui prévu dans le volet paysager du projet architectural, qui envisageait la plantation de sujets développés pour obtenir une qualité paysagère plus rapidement. Ce point pourra être adapté en phase exécution.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.17 DEMANDE 17 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.2l - Installation d'abris et de gîtes pour la faune sur le projet. Aucune des mesures proposées ne concerne les Chiroptères alors qu'il s'agit du groupe pour lequel les principaux enjeux ont été identifiés mais cela est justifié dans la rédaction de la mesure. Il resterait pertinent de revoir l'ambition de cette mesure à la hausse, compte tenu de la faible incidence financière de ce genre d'abris.

Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité utiliser des gîtes artificiels pour les chiroptères, ayant constaté que ces dispositifs ont une efficacité écologique très faible dans des milieux très riches en habitats potentiels comme le boisement qui couvre l'essentiel de la parcelle 203.

Suite à l'observation du CNPN, des gîtes seront rajoutés dans des secteurs moins riches en habitats. La mesure R2.2l a été complétée en ce sens p 184.

2.18 DEMANDE 18 (PAGE 6 DE L'AVIS)

R2.2o - Gestion écologique des espaces verts dans la zone d'emprise du projet - Gestion différenciée Cette mesure devrait préciser par cartographie l'emplacement des surfaces fauchées. Si ces surfaces ne concernaient que l'aire d'étude rapprochée ou immédiate, la mesure pourrait être liée à l'ajout d'une mesure d'accompagnement, visant à maintenir la fauche sur les prairies de l'aire d'étude éloignée qui risquent de ne plus être exploitées pour l'élevage, donc plus pâturées ni fauchées, provoquant leur enrichissement spontané et la fermeture de leurs habitats.

Suite à l'observation du CNPN, une mesure spécifique est rajoutée pour le maintien des espaces ouverts dans l'emprise foncière maîtrisée par LM p 217 et 218.

2.19 DEMANDE 19 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C3.1b – Mise en place d'un îlot de sénescence La localisation de la mesure est à proximité immédiate du site et la propriété permet d'assurer la continuité de gestion. L'espace concerné assure d'ores et déjà des fonctions pour les espèces d'oiseaux, chiroptères et insectes saproxyliques en place et seules les nouvelles fonctions assurées au bénéfice des espèces impactées par le chantier et le fonctionnement ultérieur peuvent être prises en compte au titre de la compensation. Considérant ces points, cette mesure pourrait être accompagnée d'un complément visant à établir une mise en place d'îlots de sénescence sur d'autres parcelles plus jeunes à proximité, afin de garantir un gain de biodiversité sur le long terme. Cette mesure doit être précisée en indiquant qu'aucuns travaux n'auront lieu avant l'effondrement naturel des sujets en sénescence. Une précision sur la sécurisation foncière du site devrait être apportée, ainsi que par exemple la mise en place d'un ORE sur 99 ans.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE-PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

La suggestion de rajout l'îlots de sénescence est prise en compte, les boisements plus jeunes situés dans la partie Nord de la parcelle acquise pour la compensation sont ciblés pour accueillir ces mesures complémentaires.

Lors de l'acquisition de la parcelle SX 193, Limoges Métropole s'est engagé par voie de délibération (conseil communautaire du 26 septembre 2024) à la protection de la superficie de la parcelle qui ne serait pas nécessaire à la construction de la nouvelle unité de valorisation énergétique. Au-delà de cette garantie, Limoges Métropole s'engage à la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) qui viendra protéger des îlots de sénescence dont le périmètre sera défini ultérieurement, sur une durée de 40 ans (durée de vie typique d'une usine d'incinération), dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter. Cette mesure viendra en complément du plan de gestion en cours d'élaboration par la direction des espaces naturels de Limoges Métropole.

Voir page 220

2.20 DEMANDE 20 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C1.1g – Aménagement de micro-habitats (tas de bois). Cette mesure peut être intéressante, mais représente une mesure d'accompagnement et non de compensation. Bien qu'intéressante et nécessaire, cette mesure n'aura une portée que relative sur l'ensemble du cortège impacté par le projet.

La mesure a été réévaluée en mesure d'accompagnement aux mesures compensatoires au sein du dossier de DEP p 219.

2.21 DEMANDE 21 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C1.1a – Aménagement d'habitats aquatiques complémentaires Sans indication concernant l'emplacement choisi pour sa réalisation, il est impossible de formuler un avis quant à la pertinence et l'effectivité de la mesure.

Une cartographie est présente au sein du dossier de DEP à l'issue des différentes mesures compensatoires au sein du chapitre 11.1.5.6 p 220.

2.22 DEMANDE 22 (PAGE 6 DE L'AVIS)

Le dossier présente un Tableau de synthèse de vérification de l'équivalence écologique du site de compensation, certains de ses détails semblent excessivement précis et risquent de n'être guère vérifiables (destruction de 2 hérissons et gain de 3 hérissons ?).

Ce point particulier est lié à l'application de ratios.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE-PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.23 CONCLUSION

Le CNPN exprime un avis favorable, sous les conditions suivantes :

- Les emplacements des mesures de compensation doivent être clairement définis afin de pouvoir valider leur pertinence.
- Certaines mesures doivent être précisées, cartographiées, gagner en ambition, ainsi que cela est mentionné dans le corps de l'avis.
- Le calcul de la compensation doit plus clairement mettre en évidence la différence entre les fonctions déjà assurées par les espaces de compensation et celles qui seront obtenues après mise en œuvre de la mesure de compensation, c'est-à-dire l'additionnalité écologique.
- L'ajout d'une mesure compensatoire visant à la préservation des habitats de fauches favorables en complément de la mesure de vieillissement.

Ces différents points ont été rajoutés dans le dossier de DEP.

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

3 NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX PROPOSITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE REDUCTION ASSOCIEES AUX OPERATIONS DE DEFRICHEMENT – CABINET ECTARE

126501	SOLER IDE Toulouse	Mémoire en réponse l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2026 dans le cadre du Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées	Lauryne DE RYCKE- PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement
4, rue Jules Védrières – BP 94204
31031 TOULOUSE Cedex 04
Tél : 05 62 16 72 72

PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) LIMOGES (87)

N° 2025-000244

Juin 2026

Note complémentaire relative aux propositions d'adaptation
des mesures de réduction associées aux opérations de
défrichement



AGENCE DE TOULOUSE (31)

Ectare siège social
6 avenue Georges Pompidou
Bât. A- | Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 62 89 06 10
Email : contact@ectare.fr

AGENCE DE BRIVE (19)

Ectare Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Email : limousin@ectare.fr

•
•



cabinet-ectare.fr

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE DE 90 576 € | RCS TOULOUSE B
389 797 010
SIRET 38979701000052 | NAF 7490B

1 PRÉAMBULE

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées relatif au projet d'extension de l'UVE de Limoges prévoit la mise en œuvre, en amont des opérations de défrichement, de mesures de défavorabilisation destinées à réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, notamment les chiroptères arboricoles et les amphibiens.

Afin de garantir leur efficacité écologique, ces mesures devaient être réalisées en fin d'été ou au début de l'automne (septembre-octobre), avant l'entrée en hibernation des espèces concernées. Cette période permet en effet de limiter l'utilisation des secteurs concernés comme sites d'hivernage et d'éviter la présence d'individus en léthargie au moment des travaux.

Les mesures prévues comprenaient notamment la vérification puis l'obturation des cavités arboricoles favorables aux chiroptères, l'évacuation du bois mort au sol ainsi que l'installation d'une barrière semi-perméable destinée à limiter l'accès des amphibiens à la future emprise des travaux. Dans la mesure où ces interventions réduisent temporairement les capacités d'accueil du boisement (gîtes potentiels pour les chiroptères) et modifient les possibilités de déplacement des amphibiens vers leurs habitats terrestres d'hivernage, elles constituent des perturbations intentionnelles d'espèces protégées et ne peuvent être mises en œuvre qu'après obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation.

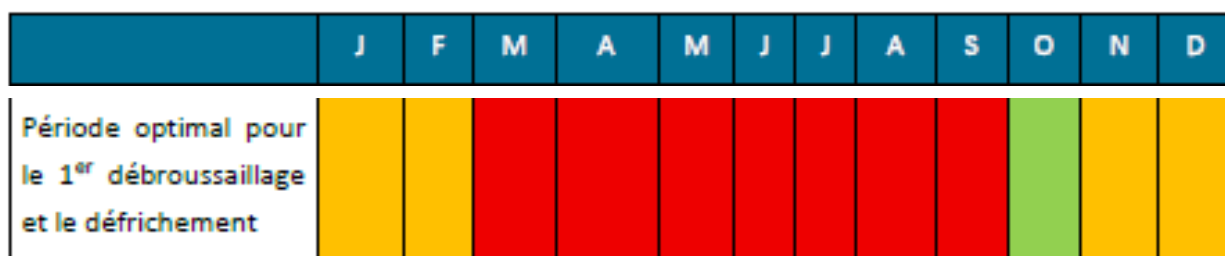
Au regard du calendrier d'instruction de la demande de dérogation, la délivrance de l'arrêté préfectoral est désormais attendue entre décembre 2026 et janvier 2027. Ce calendrier ne permet plus de réaliser les mesures de défavorabilisation à la période initialement prévue dans le dossier. Par ailleurs, les contraintes de planning liées au démarrage du chantier ne permettent pas de reporter les travaux à l'automne 2027. Dans ce contexte, une adaptation des mesures initialement proposées apparaît nécessaire afin de maintenir un niveau élevé de réduction des impacts et de limiter les risques résiduels de destruction d'individus.

1.1 ADAPTATION DES MESURES DE RÉDUCTION RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT

Les différentes mesures nécessitant une adaptation de planning et/ou de protocoles sont les suivantes :

- Mesure R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
- Mesure R2.1o – Abattage doux d'arbres gîtes potentiels
- Mesure R2.1o – Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens
- Mesure R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année

En premier lieu, les opérations de défrichement débuteront en janvier 2027 ou février 2027. Cette période s'écarte de la fenêtre optimale identifiée dans la mesure R3.1a (octobre), mais demeure en dehors de la période défavorable définie dans le dossier (début mars à fin août).



Rouge : période défavorable, Orange : période déconseillé, Vert : période favorable

Rappel des périodes de sensibilités définies dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées »

Ce calendrier permet d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse, en supprimant les risques de dérangement pendant la reproduction ainsi que de destruction de nids ou d'individus. En revanche, un risque subsiste pour les chiroptères arboricoles susceptibles d'hiberner dans les cavités des arbres ainsi que pour les amphibiens pouvant utiliser les boisements concernés comme habitats terrestres d'hivernage.

L'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de défavorabilisation avant l'entrée en hibernation réduit leur efficacité et conduit à une augmentation du risque résiduel initialement évalué dans le dossier. Afin de répondre à cette évolution du calendrier, le maître d'ouvrage propose les adaptations suivantes, destinées à maintenir un niveau de protection compatible avec les objectifs des mesures de réduction.

1.1.1 Adaptation des mesures de défavorabilisation par rapport aux Chiroptères

Conformément aux dispositions de la mesure R2.1o relative à l'abattage doux des arbres à potentiel de gîte, l'ensemble des cavités arboricoles identifiées fera l'objet d'une inspection préalable par un chiroptérologue, au moyen d'une nacelle, d'un accès sur corde ou d'une échelle, avec utilisation d'un endoscope et/ou d'un miroir selon la configuration des cavités.

Lorsque l'absence d'individus pourra être confirmée, les cavités seront obturées avant l'abattage de l'arbre, conformément au protocole initial.

En revanche, lorsqu'une présence sera constatée ou que celle-ci ne pourra être exclue en raison de la configuration de la cavité (profondeur importante ou accessibilité insuffisante), la mise en place d'un dispositif anti-retour ne présenterait plus d'intérêt écologique. En période hivernale, les individus présents sont en effet susceptibles d'être en léthargie et ne quittent généralement pas leur gîte avant la fin de l'hibernation.

Les arbres concernés seront alors spécifiquement identifiés sur le terrain et exclus des premières opérations de défrichage. Dans la mesure du possible, ils seront conservés jusqu'à la fin de la période d'hibernation (fin février-début mars selon les conditions météorologiques). Une nouvelle inspection sera réalisée afin de vérifier le départ des individus avant toute intervention. L'abattage pourra ensuite être réalisé sans contrainte particulière.

Le défrichage des secteurs périphériques ainsi que le maintien de l'activité du chantier autour de ces arbres limiteront par ailleurs leur recolonisation par d'autres espèces, notamment l'avifaune nicheuse.

Dans les situations où le maintien temporaire de l'arbre s'avérerait techniquement incompatible avec le déroulement du chantier, un protocole spécifique d'abattage sera appliqué. L'arbre sera sectionné à sa base puis déposé avec précaution au sol au moyen d'une grue ou d'une pince grappin, afin de limiter au maximum les vibrations et les chocs. Un abattage avec houppier ne serait pas retenu, celui-ci étant susceptible de provoquer le réveil prématuré des individus et d'entraîner une mortalité indirecte liée à l'épuisement de leurs réserves énergétiques.

Une fois au sol, le tronc sera déplacé hors de la zone de travaux et maintenu jusqu'à la fin de l'hibernation, en veillant à orienter les cavités latéralement afin d'éviter leur remplissage par les eaux de pluie. Après confirmation de la sortie des individus par le chiroptérologue, le bois pourra être débité puis évacué.

1.1.2 Adaptation des mesures de défavorabilisation par rapport aux Amphibiens

Le dossier de demande de dérogation prévoit deux mesures de réduction préalables au démarrage des opérations de défrichage :

- la mise en place d'une barrière semi-perméable destinée à limiter l'accès des amphibiens à la future emprise des travaux tout en permettant la sortie des individus éventuellement présents ;
- la réalisation d'opérations de capture et de déplacement des individus par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

Le décalage du calendrier ne remet pas en cause la mise en œuvre de ces mesures mais en réduit l'efficacité. En effet, une installation de la barrière en période hivernale limitera principalement les possibilités de colonisation du chantier lors de la période de reproduction (notamment l'utilisation d'ornières ou de dépressions temporairement inondées créées par les travaux), sans empêcher les amphibiens de rejoindre les boisements concernés pour leur phase terrestre d'hibernation.

Afin de compenser cette diminution d'efficacité, une mesure complémentaire est proposée. Les abris artificiels prévus dans le cadre de la mesure R2.2I seront installés de manière anticipée, avant la période d'hibernation précédant le démarrage des travaux.

Ces refuges (tas de bois, tas de branches ou autres microhabitats favorables), implantés en dehors de l'emprise du défrichage et à proximité des sites de reproduction connus, offriront des habitats d'hivernage alternatifs susceptibles d'être colonisés préférentiellement

par les amphibiens. Cette disposition contribuera à réduire le nombre d'individus utilisant les boisements destinés à être défrichés.

L'installation anticipée de ces refuges, réalisée à partir de matériaux extérieurs à la zone d'étude et sans prélèvement du bois mort présent dans les secteurs concernés par le défrichement, ne constitue pas une altération d'habitat d'espèces protégées. Elle sera ainsi réalisée dès les mois de septembre-octobre, avant la délivrance de l'arrêté préfectoral, afin d'être pleinement fonctionnelle lors des migrations automnales vers les sites d'hivernage.

Parallèlement, en complément du contenu du suivi écologique de chantier défini dans le dossier, une « veille amphibiens » sera mise en œuvre de manière hebdomadaire à partir de début février, notamment en cas de redoux constaté ($T^{\circ}\text{C}$ supérieure à 10°C). Cette « veille », effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier, consistera à réaliser des cheminements au sein de l'emprise de chantier et à soulever les micro-habitats susceptibles d'être colonisés par les amphibiens afin de rechercher d'éventuels individus à déplacer en dehors de la zone de chantier (en favorisant les zones proches des habitats de reproduction avérés et/ou les abris artificiels mis en place). Des prospections nocturnes seront réalisées tous les 15 jours de début mars à fin avril afin de favoriser la détection des individus lors de leur déplacement.

Toutes ces actions complémentaires seront réalisées sous la supervision d'un écologue.